

Arrêt

**n° 149 633 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette autorisation a été prorogée à plusieurs reprises, dont la dernière jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 4 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée.

1.3. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 janvier 2015, selon les termes non contestés de la requête, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [.]

En effet, pour l'année académique 2014-2015, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été renouvelé au-delà du 31 octobre 2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.4. Le 15 janvier 2015, l'administration communale a pris une décision de non prise en considération de la demande de séjour visée au point 1.2., qui a été notifiée, à la requérante, à la même date.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « le 4.12.2014, la requérante avait introduit une demande de changement de statut (du statut étudiant au regroupement familial) à la Commune d'Etterbeek afin d'effectuer un regroupement familial avec son mari, Monsieur [X.X] ; [...] Que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire constitue une possibilité et non une obligation ; [...] Que néanmoins, la partie adverse a adopté par rapport à la requérante un ordre de quitter le territoire sans avoir nullement égard à cette vie de couple, sans nullement motiver sa décision quant à cette question, et sans nullement expliquer en quoi l'adoption d'un ordre de quitter le territoire respecterait le droit à la vie privée de la requérante ; Que tout d'abord, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre

de quitter le territoire ; Qu'en effet, on ne voit pas en quoi la présence de la requérante en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus et en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ; [...] Qu'ensuite, il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ; Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ; Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ; [...] Qu'enfin, il incombait à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu justifier, dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi, qu'une mesure soit prise à l'encontre de la requérante, mesure qui l'obligerait à retourner au Sénégal [*sic*] pour y accomplir, à distance, éloignée de son concubin, de longues formalités en vue de revenir en Belgique ; Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Attendu que toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant [au] critère de proportionnalité [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle ajoute qu' « en l'espèce, il s'agit d'une question de vie familiale et d'immigration ; que la requérante est mariée avec un homme disposant d'un titre de séjour en Belgique et avec qui elle avait fait une demande de regroupement familial n'ayant pas reçu de réponse au moment de la décision attaquée ; [...] Que la décision attaquée, en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en effet, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante en sachant qu'elle était mariée avec un homme disposant d'un titre de séjour et travaillant en Belgique et en sachant qu'elle avait introduit une demande de regroupement familial avec lui ; Que forcer [la requérante] à retourner dans son pays d'origine alors qu'elle est mariée avec un homme qui a un titre de séjour en Belgique constitue une réelle entrave à sa vie privée et familiale [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.3. du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante, lors de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate cependant qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément d'un document intitulé « note de synthèse » du 9 décembre 2014, que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, avant de prendre l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la requérante avec son conjoint, en l'appréciant selon les termes suivants : « *éloignement temporaire non générateur d'une rupture définitive des liens, dans l'attente du traitement [d'une] demande de visa RGF ou études* ».

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce - la requérante ne s'étant vu reconnaître aucun droit sur la base du regroupement familial et n'ayant été autorisée au séjour limité qu'en qualité d'étudiante - la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a contracté mariage, le 7 novembre 2014, avec un étranger résidant légalement en Belgique. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et de son époux peut donc être présumée.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS